


**Commune de 68700 ASPACH-MICHELBACH**  
**Extrait du Procès-Verbal**  
**des délibérations du conseil municipal**  
**Séance du 20 avril 2021**  
**Convocation du 15 avril 2021**

Envoyé en préfecture le 23/04/2021  
Reçu en préfecture le 23/04/2021  
Affiché le   
ID : 068-200053478-20210421-21\_04\_20\_019-DE

*Sous la Présidence de Monsieur HORNY François, Maire*

Conseillers élus : 23 – en fonction 23 – présents 19

Présents : MM. APARICIO Delphine – BARTHELME Céline – BEDINI Tristan – BOCQUET Ludovic – CONSTANTIN Aurélie – DEL TATTO Annie – GARCIA Marie – GASSER-BAUMGART Isabelle – GWINNER Thierry – LANDAUER Bérengère – LOUX Dominique – MANIGOLD Patrick – MEYER Chantal – MULLER Patrick – SMAGGHE Patrice – SPINHIRNY Anne-Marie – TSCHANN Francis – WALDECKER Pascal

Absents excusés et non représentés : MM. BETTER Sébastien - WENTZEL Jérôme

Absents non excusés : MM.

Ont donné procuration : MM. – FOURNIER Isabelle à GARCIA Marie - ZIMMERMANN Marie-Christine à Annie DEL TATTO

Désignation du secrétaire de séance : Carole KIEFFER – Secrétaire Générale

**DEL 21-04-20/019 – Approbation de l'élaboration du P.L.U.**

**Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du P.L.U., à savoir :**

- Délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2016 prescrivant l'élaboration du P.L.U. sur le territoire de la commune d'Aspach-Michelbach, issu de la fusion des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées ;
- Débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 30 octobre 2018 ;
- Concertation associant les habitants et toutes personnes concernées jusqu'au stade du P.L.U. arrêté selon les modalités prévues dans la délibération de prescription, à savoir :
  - mise à disposition du public de l'ensemble des documents au fur et à mesure de l'avancement de la procédure avec un registre (diagnostic, PADD, règlement, zonage, OAP) et une mise en ligne de ces éléments sur le site internet de la commune ;
  - une réunion publique de concertation sur la procédure, les éléments de diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenue le 6 décembre 2018 ;
  - une réunion publique de concertation sur les éléments clés du zonage et du règlement qui a eu lieu le 5 septembre 2019.

Par ailleurs, une information dans le bulletin municipal a été effectuée afin de rendre compte de la procédure et de l'état d'avancement des études.

- Délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;
- Consultations des personnes publiques et organismes prévues par le code de l'urbanisme en vue de recueillir leur avis sur le projet ;
- Organisation de l'enquête publique sur le projet de P.L.U qui a eu lieu en mairie du 19 octobre 2020 au 21 novembre 2020 ;

- Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique ; l'avis du commissaire enquêteur est favorable assorti de 3 réserves :

Réserves émises :

- Réserve n°1 : réintégration de la parcelle de M. Martischang en zonage constructible pour lui donner l'occasion de lotir dans un délai raisonnable ;
- Réserve n°2 : intégration d'une parcelle de 30 ares sur le ban de Michelbach en zone constructible pour satisfaire la demande de M. De Reinach avec l'application d'un délai raisonnable de réalisation ;
- Réserve n°3 : en compensation, et pour s'aligner sur les contraintes du SCoT Thur-Doller, j'estime nécessaire de retirer le secteur « 2AU2 » (actuellement en « AU ») sur le ban d'Aspach-le-Haut pour le remettre en « A » ou « N ».

Le commissaire enquêteur demande à ce que les réserves émises soient levées, sans quoi son avis favorable devient – de facto – défavorable.

Il s'agit maintenant pour le Conseil Municipal d'approuver le P.L.U. ;

- Monsieur le Maire informe les conseillers que le code de l'urbanisme (article L153-21) permet de modifier, à l'issue de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ;
- Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du P.L.U. soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;
- Concernant les observations du public émises à l'enquête publique, sur la base du travail préparatoire réalisé par la commission d'urbanisme, il est proposé de modifier le P.L.U. sur les points suivants :
  - accorder à Monsieur Huiban le reclassement du fond de sa parcelle en zone UA en lieu et place du zonage A, compte tenu de la taille réduite du terrain concerné (1,7 are) et du zonage actuel du P.L.U. approuvé en 2003 ;
  - donner suite à la requête de Madame Gladinié s'agissant du reclassement de la zone A en zone UB du fond de sa propriété étant donné :
    - la présence d'une annexe rattachée à la maison d'habitation ;
    - le caractère réduit du périmètre considéré (5,2 ares) figurant à l'intérieur du TO l'enveloppe urbaine de référence du SCoT ;
    - la délimitation plus cohérente de la zone UB par rapport aux parcelles voisines.
  - répondre favorablement à Madame Prellion en augmentant de 15 mètres la profondeur de la zone UB pour un ensemble de parcelles situées rue des Vieilles Vignes à Michelbach, notamment dans un souci d'équité par rapport aux riverains situés le long de la même rue ;
  - octroyer à Monsieur Roth un réajustement des limites de la zone UB et du secteur Aa rue de la Forêt à Michelbach qui n'a pour effet d'augmenter que de façon très minime la surface de la zone constructible de l'ordre de 1,1 are. Ce changement ponctuel permet à la personne d'optimiser de façon plus favorable sa propriété ;
  - permettre à Monsieur Baumgart d'étendre le périmètre d'exploitation de la gravière en incluant en secteur Nb2 une bande de terrain de 10 mètres de large pour une surface globale d'environ 52 ares ; il s'agit de répondre favorablement à la demande légitime d'une entreprise locale qui génère des ressources et des emplois dans des conditions de respect des contraintes environnementales.



En revanche, il ne peut être répondu favorablement aux demandes de Messieurs Martischang et De Reinach tel que l'exige le Commissaire-Enquêteur.

La demande de Monsieur Martischang concerne le reclassement en secteur 1AUa de 80 ares de terrain classés en secteur Aa au P.L.U. arrêté soumis à enquête publique. Le refus de donner suite à cette demande s'appuie sur les éléments suivants :

- Terrain soumis, en partie, au risque fort d'inondation au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Doller dont l'annulation pour des questions de forme n'a pas pour conséquence la suppression des contraintes ; la prise en compte du risque naturel par le P.L.U. est une obligation au titre notamment de l'article R 151-31 du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de leur document d'urbanisme, les communes doivent garantir à la fois la sécurité des biens et des personnes et l'équilibre hydrologique des bassins-versants par la conservation des zones d'épandage de crue. Le principe de la transcription des dispositions d'urbanisme du PPRI dans les éléments réglementaires graphiques et écrits du P.L.U. a été non seulement validé mais exigé par les services de l'Etat.
- La commune se fonde sur un parti d'aménagement et un choix d'urbanisme parfaitement légitimes qui visent à privilégier la réalisation d'un nouveau quartier côté Ouest du village par le biais de l'inscription du secteur 1AUa. Ce choix d'urbanisme figurait déjà au P.L.U. de 2003 qui classait les terrains de Monsieur Martischang en secteur AUa, certes, mais dans l'optique d'un développement à long terme qui n'est plus à l'ordre du jour. Si la commune élabore un nouveau document d'urbanisme, c'est bien dans le but, non pas d'entériner mais de réexaminer les choix d'aménagement antérieurs et leur pertinence à la lumière des nouveaux enjeux et des nouveaux besoins.
- Intégrer les terrains considérés en zone constructible pose un problème de compatibilité avec le SCoT en termes de consommation d'espace et de respect du contexte réglementaire actuel qui impose aux communes de réduire au maximum l'étalement urbain et de n'ouvrir à l'urbanisation périphérique que les surfaces strictement nécessaires aux besoins en logements quantifiés de façon précise. Les services de l'Etat assurent en ce sens un contrôle de légalité des documents d'urbanisme de plus en plus strict.
- Reclassement ces terrains a pour conséquence de fait de remettre en cause, en partie, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui fixe les grandes orientations du P.L.U. et nécessiterait de reprendre toute la procédure ; à ce stade les grands choix d'aménagement qui ont été validés tout au long de la procédure par la commune ne peuvent être modifiés.
- Réduire la zone 2AU2 en compensation pose un problème vis-à-vis des propriétaires concernés qui se retrouvent au final au P.L.U. approuvé avec un classement différent de celui dont ils ont pris connaissance au moment de l'enquête publique ;
- En outre, la zone 2AU2 correspond à une réserve foncière, mobilisable à long terme après révision du SCoT, qui n'est pas comptabilisée dans le quota de surfaces en extension auquel la commune a droit au-delà de l'enveloppe T0. Sa réduction ne crée donc pas une compensation par rapport au reclassement de terrains figurant en zone A en AU constructible.

En définitive, pour **des raisons de légalité**, la commune ne peut lever cette réserve émise par le Commissaire-Enquêteur et donner suite à la demande de Monsieur Martischang. La municipalité souhaite éviter toute fragilisation juridique du document d'urbanisme.

Toutefois, la commune entend étendre la zone UB le long de la rue des Vignes au droit de la propriété de Monsieur Martischang de manière à se caler sur les limites de la zone urbaine telle qu'elle a été délimitée par le P.L.U. d'Aspach-le-Haut en 2003.

Monsieur De Reinach, quant à lui, souhaite bénéficier de l'inscription en zone UB de son terrain situé à l'entrée Ouest de Michelbach couvrant environ 30 ares afin de pouvoir y édifier une maison d'habitation.

S'agissant de l'extension de la zone UB, il n'a pas été donné suite à cette demande pour les raisons suivantes :

- Modification de l'entrée de village ayant bénéficié d'un aménagement ;
- Nécessité de prolongement des réseaux à la charge de la commune ;
- Extension au-delà des limites physiques du village ;
- Terrain situé hors du T0, l'enveloppe urbaine de référence définie dans le cadre du SCoT.

La commune souhaite conserver l'équilibre de l'enveloppe villageoise de Michelbach et ne pas ouvrir une brèche à l'urbanisation et étendre la trame bâtie le long de la RD 34. Il convient également de préciser que le terrain en question se situe hors de la zone constructible définie par la carte communale de Michelbach.

Comme dans le cas précédent, la commune n'entend donc pas répondre favorablement à Monsieur De Reinach et lever la réserve émise par le Commissaire-Enquêteur dans son rapport et ses conclusions.

En effet, à ce stade de la procédure, il ne peut être donné suite qu'à des demandes dont l'ampleur reste limitée et qui n'ont pas pour conséquence, notamment, de remettre en cause les grands équilibres et les orientations sur lesquelles se fonde le document d'urbanisme.

- S'agissant des remarques des personnes publiques associées sur le P.L.U. arrêté le 17 décembre 2019, le tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération résume la manière dont le P.L.U. prend en compte ces avis dans les différentes pièces concernées du document : rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement graphique et écrit, annexes.

### **Le Conseil Municipal,**

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-21 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2016 prescrivant l'élaboration du P.L.U. sur la nouvelle commune d'Aspach-Michelbach ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;
- **VU** l'arrêté municipal du 25 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. ;
- **Entendu** les conclusions du Commissaire Enquêteur.
- **Entendu l'exposé** de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte :
  - des avis des personnes publiques associées figurant dans le tableau joint à la présente délibération ;
  - des demandes exprimées lors de l'enquête publique.
- **Considérant** l'impossibilité pour la commune de lever les réserves émises par le Commissaire-Enquêteur dans son rapport.
- **Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie d'ASPACH-MICHELBACH aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;
- La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Sous-Préfet de Thann-Guebwiller.



Pour extrait conforme, certifié exécutoire,  
Fait à ASPACH-MICHELBACH, le 21 avril 2021  
Le Maire,  
François HORNY

*Yorny*



**RECAPITULATIF DE LA PRISE EN COMPTE PAR LE P.L.U. APPROUVE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES SUR LE P.L.U. ARRETE**

<b>ETAT</b>		
<b>Direction Départementale des Territoires/Agence Régionale de Santé/Autorité Environnementale</b>		
<b>Contenu de l'avis</b>	<b>Pièces concernées</b>	<b>Modifications apportées</b>
Revoir les possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine qui ont été sous estimées.	Rapport de présentation	Explications et justifications apportées au potentiel de densification limité de l'enveloppe urbaine
Justification de l'inscription de l'emplacement réservé n°5 destiné à l'aménagement d'une aire de stationnement. Compatibilité de cet aménagement avec la réglementation relative à la protection de la ressource en eau potable.	Rapport de présentation	Compléments apportés au rapport de présentation en conséquence.
Actualisation des analyses relatives à l'alimentation en eau potable de la commune.	Rapport de présentation	Mise à jour des données.
Mise à jour des données concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles.	Rapport de présentation	Prise en compte de la nouvelle cartographie qui montre que la commune figure en quasi-totalité en zone d'aléa moyen.
La zone inondable n'est pas matérialisée au plan de zonage au 1/5000.	Plan de zonage Evaluation environnementale	La zone inondable est reportée au plan de zonage. La partie inondable du secteur 1AUf (Parc d'Activités de Thann-Cernay), couvrant environ 9 ha, est reversée en zone agricole. Additif apporté à l'évaluation environnementale.
Suppression de la zone 2AUt inscrite au P.L.U. pour permettre à terme l'extension des terrils voisins alors que le périmètre en question ne figure pas à l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.	Plan de zonage PADD Evaluation environnementale	Les terrains concernés, occupant une superficie de l'ordre de 18,1 ha sont reclassés en zones agricole et naturelle. Le PADD maintient néanmoins en cas de besoin l'extension de la zone de terril dans le cadre d'une révision du P.L.U. ou d'une déclaration de projet. Additif apporté à l'évaluation environnementale.
Les secteurs auxquels sont associés des Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être indiqués au plan de zonage.	Plan de zonage	Les secteurs en question font l'objet d'une délimitation particulière au plan de zonage.

Le phasage des secteurs mentionné au règlement doit être stipulé dans le document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation	OAP	Le document des OAP est complété en conséquence.
Le secteur 1AUa occupe en partie un fond de vallon qui pourrait être aménagé sous forme d'une noue.	OAP	L'aménagement de cette noue est indiqué au document graphique et écrit de l'OAP.
Mise en cohérence les pièces du PLU avec l'objectif du PADD de requalification du ruisseau en traversée de village.	OAP	L'OAP trame verte et bleue sera complétée par la requalification du ruisseau en traversée du village.
Interdiction des essences allergènes en zones U et AU	Règlement	L'article relatif aux plantations est complété en conséquence
Annexer les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des eaux potables.	Annexes	Les arrêtés préfectoraux seront joints en annexe au dossier de P.L.U.
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN</b>		
Dans le rapport de présentation partie 1 en page 49, sont mentionnées "les zones humides du Conseil départemental" : il convient de préciser qu'il s'agit de l'inventaire de 1996, mis à jour par le Conseil départemental en 2013 pour le SAGE de la Doller, récemment approuvé le 15 janvier 2020.	Rapport de présentation	Rapport de présentation complété en conséquence.
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY</b>		
Demande à ce que la rédaction de l'article UE 5 soit rendue plus compréhensible	Règlement	Rédaction de l'article modifiée.
Propose une nouvelle rédaction de l'article UE 13 relatif aux eaux pluviales.	Règlement	Prise en compte de la proposition de rédaction.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le



ID : 068-200053478-20210421-21\_04\_20\_019-DE